

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2025**  
**PV 2025 CM 029**

L'An deux mil vingt - cinq, le 13 mai à Vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la « Salle des Coulines », sous la présidence de Claude BODET, Maire.

**Présents :**

Claude BODET	Roger COUÉ	Tiphaine CRUSSON
Robin BERCEGEAY	Dominique GOULENE HENRY	Stéphane BOCANDÉ
Nolwenn JOSSO	Nicolas AMBROSINI	Claudia LEGAL
Raphaël GOURET	Justine COCARD	Christian ALNO BERNIER
Lucie FREULON	Catherine RICHOMME	Bernard MORANTON
David CHOLON	Dominique BERNIER	Jean-Claude DENIÉ
Bruno MAHÉ		

**Excusés :**

Geneviève PICHOT a donné pouvoir à Lucie FREULON  
Pauline MORANTON a donné pouvoir à Catherine RICHOMME

**Absents :**

Christophe RIVÉ  
Aurélien BENIGUÉ  
Caroline DELAROCHE  
Danielle MARGELLI  
Emmanuelle GUÉNO  
Suzanna JUDON

Bernard MORANTON : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par courriel en date du 06/05/2025 et par plis à domicile en date du 06/05/2025 et la convocation a été publiée sur le site internet de la Mairie de Saint-Lyphard en date du 06/05/2025.

**Nombre de votants : 21 (19 présents + 2 pouvoirs)**

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 25 MARS 2025**

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

## TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE

### ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

*Intervention de M. BODET : le marché public se termine le 31 août 2025. Un nouvel appel d'offre est en cours avec une attribution prévue fin juin par la commission « marchés ».*

**Rapporteur : Robin BERCEGEAY**

Monsieur Robin BERCEGEAY présente une hausse de tarification pour la restauration scolaire suite à l'inflation et aux hausses de tarifs pratiqués par notre prestataire de restauration. La nouvelle tarification correspond aux prix réels des repas facturés par le prestataire. Monsieur Robin BERCEGEAY indique que ces nouvelles tarifications n'englobent pas les frais de personnel et travaux liés au restaurant municipal.

Une majoration de 0,50 centimes sera appliquée par repas non réservé ou réservation sans présence de l'enfant les deux premières fois et le prix du repas sera doublé au bout de la troisième fois (sauf justificatif médical). Ces majorations sont remises à zéro après chaque période de vacances scolaires.

Il est donc proposé les tarifs comme suit :

#### RESTAURATION SCOLAIRE :

Repas	Tarifs uniques 2025-2026
Maternelles	3.91 €
Primaires	4.17 €
Adultes	6.49 €
Goûters	0.56 €
Maternelles hors commune et hors convention	4.91 €
Elémentaires hors commune et hors convention	5.17 €
ALSH maternelle	3.91 €
ALSH élémentaire	4.17 €

Majoration du prix du repas pour non-réservation ou sans annulation valable.	<p>1<sup>ère</sup> fois : + 0.50 cts</p> <p>2<sup>ème</sup> fois : + 1 €</p> <p>3<sup>ème</sup> fois :</p> <p>Prix facturé 7.82€ pour les maternels  Prix facturé : 8.34€ pour les élémentaires</p>
------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour les enfants allergiques qui apportent leur repas dans le cadre d'un PAI validé par le médecin scolaire, repas non facturé.

**VU** le code général des collectivités territoriales et conformément aux dispositifs des articles L. 2121-1 et suivants,

**VU** l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 29 avril 2025,

**CONSIDERANT** que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des Conseillers Municipaux et joints à la convocation.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** les tarifs de restauration pour la commune de Saint-Lyphard pour l'année scolaire 2025-2026 annexés à la présente délibération.
- **DECIDE** que ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits tarifs ainsi que tous les actes liés à ces tarifs ou cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui   
Sans objet

**TARIFICATIONS DES SERVICES PERISCOLAIRES (APS),  
LES MERCREDIS ET EXTRASCOLAIRES(ALSH)  
ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

**Rapporteur : Robin BERCEGEAY**

M. BERCEGEAY rappelle que les modes de calculs des tarifs resteront inchangés. Calculés aux taux d'effort pour l'APS, le mercredi et l'ALSH, une augmentation de 2% sera appliquée aux tarifs existants pour l'année scolaire 2025-2026 compte tenu de l'inflation. Il est donc proposé les tarifs comme suit :

**APS :**

<b>Tarifs ACCUEIL PERISCOLAIRE au ¼ d'heure rentrée scolaire 2025-2026</b>	
Taux d'effort	0,00232405 %
Prix minimum (plancher)	0,28 €
Prix maximum (plafond)	0.80 €
Goûter	0.56 €
Hors commune ou Hors convention avec la commune	Majoration de +1/2h par jour de présence
Pénalités présence sans réservation	Facturation sur toute la plage horaire d'accueil
Pénalités réservation sans présence	Facturation sur toute la plage horaire d'accueil

L'accueil périscolaire est facturé au quart d'heure. Tout quart d'heure entamé est facturé. Pour les enfants allergiques qui apportent leur goûter dans le cadre d'un PAI validé par le médecin scolaire, le goûter ne sera pas facturé.

**MERCREDIS et ALSH extrascolaire (vacances)**

<b>Tarifs ALSH (Hors repas et goûter) rentrée scolaire 2025-2026</b>	
Taux d'effort	0,00177222 %
Prix minimum ½ Journée (plancher)	1,64 €
Prix maximum ½ journée (plafond)	10.83 €
Prix minimum Journée (plancher)	3.28 €

Prix maximum Journée (plafond)	21.66 €
Hors commune ou Hors convention avec la commune (1/2 journée)	10.83 €
Hors commune ou Hors convention avec la commune (journée)	21.66 €
Pénalités pour présence sans réservation	Facturation sur toute la plage horaire d'accueil
Pénalités pour réservation sans présence (sauf certificat médical)	Facturation de toute prestation réservée

Pour les enfants allergiques qui apportent leur goûter dans le cadre d'un PAI validé par le médecin scolaire, le goûter ne sera pas facturé.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositifs des articles L. 2121-1 et suivants,

**VU** l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 29 avril 2025,

**CONSIDERANT** que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des conseillers municipaux et joints à la convocation.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** les tarifs des services périscolaires (APS), mercredis et extrascolaires (ALSH) de la commune de Saint-Lyphard pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- **APPLIQUE** ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et toutes formalités consécutives à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  PJo1 TARIFS ENFANCE JEUNESSE  
 sans objet

**FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLE PUBLIQUE LES ROSELIERES****ANNEE SCOLAIRE 2025 / 2026****Rapporteur : Robin BERCEGEAY**

Monsieur BERCEGEAY rappelle qu'il est nécessaire de délibérer chaque année sur les frais de fonctionnement de l'école publique.

Lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence dans le cadre des dérogations scolaires.

Pour rappel, la dérogation scolaire est de droit pour les motifs liés :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales (les élèves handicapés - les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé) ;

4° Aux parcours scolaires particuliers - Une attention particulière sera portée aux demandes visant à assurer la continuité des parcours pédagogiques linguistiques entre l'école et le collège.

Afin d'organiser ces flux financiers entre communes, certaines communes ont signé une convention avec SAINT-LYPHARD, d'autres non.

Cette délibération concerne les communes n'ayant pas signé de convention avec la commune.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des **dépenses de fonctionnement** des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

**Les frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2025 / 2026 sont basés sur le coût réel des dépenses de l'année 2024 qui s'élèvent à 1903.07 € pour un élève en maternelle et 539.43 € pour un élève en élémentaire.**

**VU** l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 29 avril 2025.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal,**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** le montant des frais de fonctionnement 2025/2026 demandés aux communes extérieures dont les enfants sont inscrits dans les écoles publiques de la commune, soit :
  - 1903.07 € par élève des classes maternelles
  - 539.43 € par élève des classes élémentaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à facturer les frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires avec les différentes communes concernées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  PJ01 Récapitulatif des charges – école maternelle et élémentaire  
sans objet

## FOURNITURES SCOLAIRES ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

### **Rapporteur : Robin BERCEGEAY**

Monsieur BERCEGEAY rappelle qu'il est obligatoire de délibérer chaque année sur les frais de fonctionnement de l'école publique.

La commune a décidé de donner en sus, un forfait « livres et matériel pédagogique » à l'école publique.

Il est donc proposé de fixer un forfait scolaire global de 65 euros par élève d'élémentaire et de 60 euros par élève de maternelle (TPS compris) pour l'école publique LES ROSELIERES.

Un forfait fournitures scolaires peut être mis en place de manière facultative par les communes avec cette périodicité annuelle pour les écoles privées.

La commune a décidé de le mettre en place et il est fixé à 42 euros par élève de la classe de PS à CM2 et de 21 euros pour les élèves de TPS.

L'école privée SAINTE-ANNE, sous contrat avec l'État, bénéficiera du forfait de fournitures scolaires de 42 € et de 21 € comme le prévoit la loi.

L'effectif pris en compte sera celui de la rentrée 2025.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 29 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des Conseillers Municipaux et joints à la convocation.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** le forfait « Livres et matériel pédagogique » de 65 € par élève élémentaire et le forfait de 60 € par élève maternelle (TPS compris) pour l'année scolaire 2025 / 2026 pour l'école publique LES ROSELIERES pour les élèves résidant sur ST- LYPHARD.
- **APPROUVE** le forfait fournitures scolaires de 42€ par élève élémentaire et maternelle (sauf pour les élèves de TPS, un forfait de 21 € leur sera attribué) pour l'année scolaire 2025 / 2026 pour l'école privée SAINTE-ANNE pour les élèves résidant sur ST- LYPHARD.

- **DIT** que l'effectif pris en compte sera celui de septembre 2025 et qu'il incombe aux directeurs d'école de fournir en mairie cette liste des enfants résidant sur la commune pour le 30/09/2025 au plus tard.
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6067 du BP 2025 pour l'école publique.
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6558 du BP 2025 pour l'école privée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régler ou signer tout document afférent à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui

sans objet

## MONTANT DES SUBVENTIONS SCOLAIRES DES ECOLES

### ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

*Intervention de M. BODET : nos remerciements à l'APE des Roselières et aux enseignants pour le projet de relookage des bancs de l'école. Ils ont été repeints par les parents d'élèves et égayent la cour d'école.*

**Rapporteur : Robin BERCEGEAY**

- **Ecole publique :**

Comme chaque année, il est proposé d'attribuer une subvention aux projets pédagogiques de l'école publique des Roselières de Saint-Lyphard.

Cette dotation annuelle permet de prendre en charge une partie des dépenses relatives aux sorties (voyages, goûters de Noël, spectacles...).

Le montant de chaque subvention est calculé en fonction du nombre d'élèves et du niveau :

- **35€ / élève** domicilié à ST - LYPHARD pour les élémentaires de l'école des Roselières de ST-LYPHARD
- **25€ / élève** domicilié à ST - LYPHARD pour les maternels de l'école des Roselières de ST-LYPHARD

Un bilan annuel de l'utilisation de cette subvention sera adressé en mairie par la directrice de l'école pour le 30/09 de l'année N pour les réalisations de l'année septembre N-1 / juin N.

Il est proposé de reconduire les mêmes montants de subventions pour l'année scolaire 2025 / 2026.

**VU** l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 29 avril 2025.

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD

Tel : 02 40 91 41 08 - Fax : 02 40 91 36 81

mail : [accueil@mairie-saint-lyphard.fr](mailto:accueil@mairie-saint-lyphard.fr)

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle

*Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire*

**CONSIDERANT** que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des conseillers municipaux et joints à la convocation.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** les montants de subventions par élève Lyphardais, à savoir :
  - **35€ /élève** domicilié à ST - LYPHARD pour les élémentaires de l'école des Roselières de ST-LYPHARD
  - **25 € / élève** domicilié à ST - LYPHARD pour les maternels de l'école des Roselières de ST-LYPHARD
- **DIT** que l'effectif pris en compte sera celui au 1<sup>er</sup> septembre 2025 et qu'il incombe au directeur d'école de fournir un justificatif des effectifs en mairie avant le 30/09/2025.
- **DIT** que le bilan annuel de l'utilisation de cette subvention sera adressé en mairie par le directeur de l'école pour le 30/09 de l'année N pour les réalisations de l'année septembre N-1 / juin N.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire ces crédits au budget principal de l'exercice, article 65748 pour l'école publique des roselières.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  PJo1 Tableau liste des subventions scolaires

Sans objet

**AVENANT 2025/2026 - CONVENTION DE REVERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE  
VERSEE AUX ELEVES SCOLARISES A L'ECOLE SAINTE - ANNE**

*Intervention de M. BODET : la convention se termine le 31/08/2025 – une rencontre est prévue avec l'OGEC STE ANNE pour renégocier la prochaine convention.*

**Rapporteur : Robin BERCEGEAY**

Monsieur BERCEGEAY indique que par délibération n° 2022/051 du 30 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé le renouvellement de la mise sous contrat d'association des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte-Anne.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Sainte-Anne par la Commune de Saint-Lyphard. Ce financement constitue le forfait communal.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur (notamment l'article L.442.5 du Code de l'éducation), la Commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Les catégories de dépenses de fonctionnement éligibles au forfait communal sont strictement définies conformément aux circulaires ministérielles et encadrées dans la mesure où les avantages consentis ne peuvent être supérieurs à ceux consentis pour les écoles publiques. La Commune doit donc se référer, pour l'évaluation des dépenses qu'elle prend en charge, au « coût moyen » d'un élève des classes maternelles et élémentaires publiques qu'elle gère.

Il est précisé que la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires est de droit.

Dans ces conditions la Commune de Saint-Lyphard finance les élèves lyphardais conformément aux contrats d'associations passés entre les établissements privés et l'Etat. Elle ne financera pas les élèves non lyphardais. Chaque année, le nombre d'élèves retenu pour le calcul de la contribution sera celui constaté au jour de la rentrée de l'année scolaire en cours.

Les mesures à caractère social destinées à l'école privée de Saint-Lyphard portent sur l'aide aux familles tels que figurant au tableau joint à la présente convention pour :

- Les frais de fonctionnement
- Les fournitures scolaires
- Les activités périscolaires
- La restauration scolaire

**Vu** l'avis favorable de la Commission Education Enfance Jeunesse en date du 29 avril 2025.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** l'avenant 2025/2026 qui prévoit :
  - ✓ Frais de fonctionnement pour les élèves domiciliés à St Lyphard
    - 1903.07 € par élève des classes maternelles
    - 539.43 € par élève des classes élémentaires
  - ✓ Forfait fournitures scolaires
    - 42€ par élève élémentaire et maternelle (sauf pour les élèves de TPS, un forfait de 21 € leur sera attribué) pour les élèves résidant sur ST LYPHARD
  - ✓ Activités périscolaires par élève Lyphardais
    - **35€ /élève** domicilié à ST LYPHARD pour les élémentaires de l'école Ste Anne
    - **25 € / élève** domicilié à ST LYPHARD pour les maternels de l'école Ste Anne
  - ✓ Restauration scolaire :
    - la commune assure le transport collectif des élèves maternelles tous les midis. Le règlement de ce transport étant à charge de la commune, tous les élèves seront pris en compte.
    - Le trajet école Sainte-Anne / restaurant scolaire étant de la responsabilité de la commune, il est convenu d'un commun accord entre les parties que l'OGEC de l'école Sainte-Anne s'engage à assurer, en complément du personnel communal, la mise à disposition d'un agent OGEC pour le trajet aller.
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant ;
- **DIT** que l'effectif pris en compte sera celui de septembre 2025 et qu'il incombe au directeur d'école de fournir en mairie cette liste des enfants résidant sur la commune pour le 30/09/2025 au plus tard.
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6558 du BP 2025 pour l'école privée.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- |            |                                                                                                                                                                                                              |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Oui        | <input checked="" type="checkbox"/> PJo1 Convention de forfait communal classes sous contrat d'association<br>délibération « Coût d'un élève - exercice 2024 »<br>PJo2 Avenant 2 « participation communale » |
| Sans objet | <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                     |

**CONVENTION AVEC L'A.E.P DIWAN GWENRANN PORTANT SUR LE FORFAIT  
COMMUNAL RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENT  
SCOLAIRES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – 2022-2026  
AVENANT 2025 / 2026**

***Rapporteur : Robin BERCEGEAY***

Les articles L.442-5-1 et suivants, ainsi que les articles R.442-44 et suivants du Code de l'éducation, précisent que les Communes doivent verser une participation financière aux écoles sous contrat d'association, sans que ce montant excède le coût d'un élève scolarisé au sein des écoles publiques de la Commune.

Une convention a été validée par le Conseil Municipal par délibération D2023-03 du 28 mars 2023 pour définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Diwan Gwenrann par la Ville. Ce financement constitue le forfait.

Ainsi, le forfait par élève pour l'exercice 2025, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de Saint-Lyphard pour l'année 2024, est de **1903.07€ pour les élèves en maternelle et de 539.43€ pour les élèves en élémentaire.**

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Ville et approuvés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la Ville vis-à-vis de l'A.E.P.

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits à la rentrée scolaire de septembre, dont les parents sont domiciliés à Saint-Lyphard.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année pour le 30 septembre. Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

VU l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 29 avril 2025.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** l'avenant 2025 /2026.
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant.
- **DIT** que l'effectif pris en compte sera celui de septembre 2025 et qu'il incombe au directeur d'école de fournir en mairie cette liste des enfants résidant sur la commune pour le 30/09/2025 au plus tard.
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6558 du BP 2025 pour l'école privée.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- Oui  PJ01 AVENANT CONVENTION AVEC L'AEP DIWAN 2025 / 2026  
 PJ02 CONVENTION AVEC L'AEP DIWAN 2022/2026
- Sans objet

**PRISE EN CHARGE FINANCIERE  
 VERSEE AUX COMMUNES ACCUEILLANTS DES ELEVES SCOLARISES EN ULIS ET DOMICILIES A  
 ST-LYPHARD POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

**Rapporteur : Robin BERCEGEAY**

Monsieur BERCEGEAY indique que des élèves domiciliés sur St Lyphard sont scolarisés en classe ULIS dans des communes environnantes bénéficiant de ce dispositif de classes spécialisées.

Les écoles de St Lyphard ne sont pas dotées de classes ULIS, les Lyphardais concernés sont donc scolarisés dans un établissement en dehors de la commune

Concernant la prise en charge financière des frais de scolarité associés aux élèves en ULIS, la commune de scolarisation peut demander une participation financière aux communes de domiciliation des parents.

Selon l'article L. 212-8 du code de l'éducation, les frais de scolarisation des élèves doivent être répartis entre les communes. La loi exige que les communes de domicile et les communes de scolarisation se mettent d'accord sur le partage des coûts liés à la scolarisation des élèves concernés, y compris ceux en ULIS.

Il est d'usage pour les communes de résidence de verser une participation aux frais de fonctionnement à la commune d'accueil. Ce montant est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune.

Les frais de fonctionnement pour l'année 2025/2026 sont basés sur le coût réel des dépenses de l'année 2024 qui s'élèvent :

- 1903,07€ pour un élève maternel
- 539,43€ pour un élève élémentaire

De plus, certaines communes sollicitent la prise en charge des frais de restauration scolaire de l'élève, le montant varie en fonction de chaque commune, Il est proposé d'y répondre favorablement sous couvert de recevoir une facture détaillant le nombre de repas pris par l'enfant concerné.

**Vu** l'avis favorable de la Commission Education Enfance Jeunesse en date du 29 avril 2025.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** la décision qui prévoit :
  - ✓ Le financement des Frais de fonctionnement pour les élèves domiciliés à St – Lyphard :
    - 1903.07 € par élève des classes maternelles
    - 539.43 € par élève des classes élémentaires
  - ✓ Les frais de la Restauration scolaire pour les élèves domiciliés à St - Lyphard :
    - Prise en charge de la facturation annuelle de restauration scolaire fournie par la commune accueillante
- **AUTORISE** le Maire à prendre en charge les frais de fonctionnement des élèves scolarisés en ULIS pour l'année 2025/2026 et domiciliés sur la commune.
- **DIT** que l'effectif pris en compte sera celui justifié par la mairie de l'établissement d'accueil avant le 30/09/2025.
- **DIT** que la prise en charge des repas se fera sur justificatif nominatif émis par la mairie de l'établissement d'accueil et sur la délibération de la commune d'accueil.
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6558 du BP 2025.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui   
 Sans objet

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
OGEC STE-ANNE / MAIRIE DE ST-LYPHARD  
AVENANT pour L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

*Intervention de M.BODET: remerciements appuyés à l'OGEC STE ANNE et aux enseignants pour avoir accordé cet arrangement qui permet d'accueillir les enfants de l'école Ste Anne en APS, ce qui est plébiscité par les parents.*

**Rapporteur : Robin BERCEGEAY**

Monsieur BERCEGEAY informe l'assemblée que compte tenu de l'expansion démographique de la commune, les activités périscolaires et extra-scolaires connaissent une fréquentation en constante hausse depuis quelques années.

L'effectif maximal des structures est presque atteint de manière régulière.

Afin d'aborder cette problématique, la commune a engagé deux réflexions :

- Lancement d'une étude prospective démographique qui sera rendue en fin d'année et qui permettra de prendre les mesures adaptées.
- Délocalisation de l'APS (accueil périscolaire) sur l'école Sainte-Anne de Saint-Lyphard depuis la rentrée 2021, afin de donner une capacité d'accueil supplémentaire et d'éviter de devoir refuser des enfants en APS.

La commune a donc entamé dès fin 2020 des échanges avec l'OGEC Sainte-Anne dans ce sens. Un accord a été trouvé pour mettre à disposition les locaux de l'école maternelle Sainte-Anne de Saint-Lyphard (salle de motricité, cour d'école et hall / wc) afin d'accueillir les enfants de maternelle et élémentaire de l'école Sainte-Anne en APS.

La mairie prend en charge financièrement le personnel d'encadrement, le matériel et les frais de ménage des locaux utilisés.

La convention prévoit un avenant annuel pour fixer le montant des frais de fonctionnement et une annexe annuelle pour fixer les subventions.

**VU** l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 29 avril 2025.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant 2025 (joint à cette délibération) à la convention de mise à disposition des locaux OGEC Sainte-Anne à la mairie de Saint-Lyphard pour assurer de l'accueil périscolaire des enfants maternels et élémentaires de l'école Sainte-Anne de Saint-Lyphard, pour l'année 2025 /2026, relatif aux frais de fonctionnement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'annexe 2025 à la convention de mise à disposition des locaux OGEC Sainte-Anne à la mairie de Saint-Lyphard pour assurer de l'accueil périscolaire des enfants maternels et élémentaires de l'école Sainte-Anne de Saint-Lyphard, pour l'année 2025 /2026, relative aux subventions.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer ces documents ainsi que toute formalité afférente à cette délibération.

Pièces jointes, annexées ou consultables

oui

PJ01 CONVENTION APS 2021 - PJ02 FACTURE OGEC 2024/2025 - PJ03 ANNEXE 1 - PJ04 COURRIER OGEC -formules

## TARIFS CAMPS D'ETE 2025

**Rapporteur : Robin BERCEGEAY**

Monsieur Robin BERCEGEAY informe l'assemblée que trois camps sont prévus cet été à la Ribambelle :

### **3 séjours :**

#### **Séjour 1 : Gite de la barbotine à Montrevault sur Evre (49)**

Du 15 au 18 juillet (4 jours / 3 nuits)

15 enfants de 6 / 7ans + 2 animateurs + 1 stagiaire

Budget hors personnel : 2204 €

Budget avec personnel : 4584.36 €

Coût réel du séjour par enfant : 305.60 €

#### **Séjour 2 : Centre les bruyères à Bréal sous Montfort (35)**

Du 28 juillet au 1er août :( 5 jours / 4 nuits)

15 enfants de 8 / 11ans + 2 animateurs + 1 stagiaire

Budget hors personnel : 3575.50 €

Budget avec personnel : 6493.04 €

Cout réel du séjour par enfant : 432.85 €

#### **Séjour 3 : Saint- Lyphard**

Une nuitée

15 enfants de 5 / 6ans + 3 animateurs

Budget hors personnel : 700 €

Budget avec personnel : 1787.78 €

Cout réel du séjour par enfant : 119.18€

Monsieur Robin BERCEGEAY propose de fixer la participation des parents selon les modalités suivantes :

Séjour 1 : 42€ par jour par enfant soit 168 €

Séjour 2 : 52€ par jour par enfant soit 260 €

Séjour 3 : 42€ par jour par enfant soit 84 €

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD

Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81

mail : [accueil@mairie-saint-lyphard.fr](mailto:accueil@mairie-saint-lyphard.fr)

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle

*Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire*

Ce qui correspond au coût pédagogique du séjour, le solde étant pris en charge par la commune (frais personnel) :

**Coût global des séjours : 12 865.18 €**

**Participation totale des familles : 7680 €**

**Coût total pris en charge par la collectivité : 5185.18 € (frais de personnel soit 40% du coût global des séjours).**

**CONSIDÉRANT** que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des Conseillers Municipaux et joints à la convocation.

**VU** l'avis de la commission « Enfance Jeunesse » en date du 29 avril 2025 ;

Il est proposé au conseil municipal :

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **D'APPROUVER** la participation des familles pour ces mini-camps d'été 2025 à hauteur
  - Séjour 1 : 42€ par jour par enfant soit 168 €
  - Séjour 2 : 52€ par jour par enfant soit 260 €
  - Séjour 3 : 42€ par jour par enfant soit 84 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et toutes formalités consécutives à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui

sans objet

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LYPHARD ET CAP ATLANTIQUE, REALISATION D'ANALYSES RAPIDES DE LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINADES – SAISONS 2025 et 2026

*Intervention de M. BOCANDÉ : 4 BNSSA recrutés et tout est prêt pour la saison.*

**Rapporteur : Stéphane BOCANDÉ**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et 2122-21 relatifs aux attributions du Conseil Municipal et du Maire chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée délibérante ;

**VU** le projet de convention de partenariat entre la Commune et Cap Atlantique ayant pour objet la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade durant la saison de baignade 2025 sur la Commune ;

**VU** l'avis favorable de la Commission « Enfance Jeunesse » du 29 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que, sur la proposition de Monsieur le Maire, il est opportun d'approuver les termes de la Convention de partenariat entre la Commune et Cap Atlantique ayant pour objet la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade sur la Commune de Saint-Lyphard durant la saison estivale de baignade 2025 et 2026, du 24 mai au 14 septembre 2025 et du 23 mai au 13 septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : .

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la Commune et Cap Atlantique, ayant pour objet la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade sur la Commune de Saint-Lyphard durant les saisons de baignade 2025 et 2026 - du 24 mai au 14 septembre 2025 et du 23 mai au 13 septembre 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion entre la Commune et Cap Atlantique et toutes pièces afférentes ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  PJ01 CONVENTION EAUX DE BAINADES SAISON 2025 et 2026

Sans objet

## CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER POUR LA PRISE EN CHARGE DU COUT DE L'HEBERGEMENT DE GENDARMES MOBILES PENDANT L'ETE 2025 AU CAMPING DE LEVENO

***Rapporteur : Claude BODET***

***Monsieur Stéphane BOCANDÉ quitte la salle suite à un appel téléphonique d'astreinte. Il n'a pas pu voter pour cette délibération.***

Pour la saison estivale 2025, la Gendarmerie nationale met à disposition de la Communauté de Brigades de Guérande un détachement de surveillance et d'intervention (D.S.I.) armé de huit gendarmes mobiles. En contrepartie, il est demandé aux Communes qui bénéficieront de ces effectifs supplémentaires de prendre en charge exceptionnellement le coût de l'hébergement des effectifs au camping de Léveno.

Il est proposé de signer une convention qui fixe les modalités de répartition du coût financier de l'hébergement des effectifs de la Gendarmerie nationale, ainsi que les responsabilités incombant à chaque partie.

Les conditions d'hébergement ont été définies directement entre le Camping et la Gendarmerie nationale. Le Camping s'engage à mettre à disposition de la Gendarmerie nationale 4 mobiles-homes de deux chambres sur la période du 1er juillet au 30 août 2025 inclus, permettant d'accueillir 8 gendarmes.

L'utilisation des mobiles-homes se fera conformément au règlement intérieur du Camping, dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'État assure directement les risques et dommages qui pourraient résulter de l'occupation des locaux par les effectifs de la Gendarmerie nationale. Toute dégradation constatée par le camping sera donc directement facturée à la Gendarmerie nationale.

La participation pour la commune s'élèvera à 825.31€.

La convention court du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août 2025 inclus.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec GUERANDE portant sur la participation financière de l'hébergement des gendarmes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à cette délibération
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2025 article 61 32.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  PJo1 CONVENTION

Sans objet

## AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2025-2031

***Rapporteur : Claude BODET***

***Retour de Monsieur Stéphane BOCANDÉ dans la salle. Il a pu voter.***

### **OBJET: AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2025-2031**

Il est rappelé à l'Assemblée qu'après un diagnostic territorial et l'élaboration d'un projet de révision du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, la Commission Consultative Départementale des Gens du Voyage co-présidée par la Préfecture et le Conseil Départemental a rendu un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de Schéma 2025-2031.

Ce projet de Schéma, annexé à la présente délibération, présente des préconisations obligatoires et propose des recommandations relatives à l'accueil des gens du voyage (aires d'accueil permanentes, aires saisonnières et aire de grand-passage) et à l'habitat des familles sédentarisées (terrains familiaux – logements adaptés). Des actions à mettre en œuvre sur l'accompagnement social des ménages ont également été proposées dans le Schéma.

Il est à noter que l'agglomération et les communes mènent également des actions importantes de lutte contre les stationnements estivaux non autorisés. Par les déversements des eaux usées et l'installation en milieu naturel sensible et agricole, ces stationnements illicites comportent des risques importants sur l'environnement, pouvant atteindre les milieux aquatiques ainsi que les activités salicoles et conchylicoles présentes sur le territoire.

Le 9 février 2024, l'État et le Département ont initié la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV) de Loire-Atlantique 2018-2024. Le projet de futur schéma départemental 2025-2031 a été voté à la commission départementale consultative du 13 mars 2025.

Le projet de schéma 2025-2031 comprend un diagnostic départemental, des préconisations et recommandations pour chaque EPCI ainsi que des fiches actions. Il propose également des modalités de gouvernance.

L'agglomération compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage et les communes de plus de 5000 habitants ou disposant d'un équipement d'accueil doivent rendre un avis sur le futur schéma.

### **OBJECTIF POUR LA COLLECTIVITE :**

L'objectif pour la commune est d'émettre un avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031 au regard de la réponse qu'il apporte aux besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur le territoire et du caractère réalisable des prescriptions et recommandations prévues sur la période 2025-2031.

Il est à noter que le territoire disposera de deux ans à compter de l'approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031 pour se conformer aux prescriptions obligatoires. Passé ce délai, il ne sera plus considéré comme conforme et ne pourra pas recourir à la procédure d'expulsion administrative.

### **ENJEU OPERATIONNEL :**

Le schéma départemental 2025-2031 présente des préconisations obligatoires et propose des recommandations relatives à l'accueil des gens du voyage (aires d'accueil permanente, aires saisonnières et aire de grand-passage) et à l'habitat des familles sédentarisées (terrains familiaux - logements adaptés). Des actions à mettre en œuvre sur l'accompagnement social des ménages ont également été proposées dans le schéma.

## **1. Les préconisations obligatoires.**

### **En matière d'accueil :**

- **Maintenir la capacité d'accueil existantes de 57 places** sur ses 4 aires d'accueil permanentes existantes (Guérande, La Baule, Le Pouliguen et Pénestin),
- **Rénover l'aire d'accueil permanente de Guérande** pour se rapprocher des normes du décret du 26 décembre 2019
- **Maintenir l'aire de grand - passage d'Herbignac** en améliorant son accès au site et aux réseaux d'eau et d'électricité

### **En matière d'habitat :**

- **Réaliser une étude préalable pour affiner le projet d'ancrage** des ménages du territoire,
- **Créer 6 lots d'ancrage en terrains familiaux locatifs ou logements sociaux adaptés** pour 6 familles.

## **2. Les recommandations et actions proposées sur la durée du Schéma.**

### **En matière d'accueil :**

- **Maintenir les 3 aires de moyens passages / aires saisonnières existantes** (La Baule, Saint - Lyphard et La Turballe)
- **Créer une aire de moyens passages/ aire saisonnière supplémentaire** pour l'accueil de groupes estivaux de 50 à 80 caravanes

### **En matière d'inclusion sociale :**

- **Elaborer et mettre en œuvre un projet social local** pour favoriser l'inclusion sociale et l'accès aux droits (scolarisation, accès aux soins, l'emploi, ...) et améliorer la coordination entre les acteurs.
- **Inciter la participation des gens du voyage** au travers la création de comités locaux des usagers et en les intégrant dans les différentes politiques publiques (PLH, CLS, ...).

Vu La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Loire - Atlantique 2025-2031,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 de création d'une aire de grand-passage et demande de financement,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **EMET** un avis favorable au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Loire-Atlantique 2025-2031 sous réserve :
  - de l'accompagnement de l'Etat et du Département à la réalisation des prescriptions du territoire : dans la mise en œuvre du projet d'aménagement d'aire de grand-passage et des projets d'habitat.
  - Du soutien de l'Etat et du Département dans la gestion raisonnée des arrivées de groupes en période estivale : coordination de la programmation des grand-passages et mise en œuvre des procédures d'expulsion administrative des stationnements illicites.
  
- **AUTORISE** le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- Oui  - Livret 1 : Diagnostic global  
 - Livret 2 : Enjeux et préconisations du SDAHGV 2025-2031  
 - Livret 3 : Préconisations par EPCI  
 - Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

sans objet

## MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF ENVIRONNEMENT

### **Rapporteur : Roger COUE**

L'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal dispose du choix de créer ou non des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Dans sa volonté d'intégrer la population et de la faire participer activement à la vie démocratique de la commune, la municipalité a validé lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, la création d'un Comité Consultatif d'Environnement.

Suite à des mouvements de départs et d'arrivées au sein du Comité, une mise à jour de sa composition s'impose.

Les membres du Comité sont donc désormais :

- Au titre du Conseil municipal :
- Roger COUE
- Bernard MORANTON
  
- Au titre de la société civile :
- Jean-Paul CHUPIN
- Gisèle FOURNIER
- Chantal HALLAIS
- Floriane ALBERT
- Anne LEHEBEL

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **Le Conseil Municipal**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **ACTE** la modification des membres du Comité Consultatif Environnement.
- **CHARGE** Monsieur le Maire des formalités inhérentes à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  PJo1 Candidature CCE  
sans objet

## CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS DE FORMATIONS MUTUALISEES DE POLICE MUNICIPALE

### ***Rapporteur : Claude BODET***

Monsieur le Maire propose, dans un souci d'optimisation des deniers publics que la commune conventionne avec GUERANDE pour la formation à l'entraînement aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention et aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de son policier municipal.

La session de formation sera facturée 55€ par session et par agent.

Il est proposé de formaliser cet accord par convention pour le Trésor Public pour permettre les flux financiers concernés.

Aussi, en accord avec la commune de GUERANDE, il est proposé une convention à effet du 1er juin 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de refacturation des frais de formation de police Municipale avec GUERANDE ;
- **DIT** que la présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus ;
- **DIT** que les dépenses seront prévues au budget de l'exercice 2025.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  Convention  
sans objet

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'AGGLOMERATION SUR LE PERIMETRE DE LA ZAC DU CRELIN

*Intervention de M. BODET : le périmètre de la ZAC va être revu en intégrant la rue des Acacias et les 2 entreprises qui s'y trouvent. La requalification de la rue sera lancée début 2026 par CAPATLANTIQUE LA BAULE-GUERANDE AGGLO avec des cheminements doux.*

**Rapporteur : Roger COUE**

Le droit de préemption urbain est un droit de préférence foncier accordé au titulaire de la compétence « Plan Local d'Urbanisme ». A ce titre, la Commune a instauré ce droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones U et AU du PLU par délibération n°2013/047 du 17 septembre 2013.

L'exercice du droit de préemption urbain est conditionné à l'existence d'un projet préalablement défini par la collectivité et relevant, par suite, de sa compétence.

Parallèlement, depuis 2017, CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo détient la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». L'agglomération intervient dans ce cadre dans la gestion et l'animation des parcs d'activité.

Dès lors, afin de permettre un exercice effectif du droit de préemption urbain au sein des parcs d'activités, dont la gestion revient à l'agglomération, il est proposé de lui déléguer l'exercice de ce droit, sur le périmètre du parc d'activités ZAC CRELIN, correspondant à l'ensemble de la zone Uia et 1 AUi du plan local d'urbanisme, conformément au plan suivant :

### Parc d'activités du Crelin\_ Saint-Lyphard



1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD  
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81  
mail : [accueil@mairie-saint-lyphard.fr](mailto:accueil@mairie-saint-lyphard.fr)

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle  
*Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire*

L'instauration du droit de préemption relevant de la libre-appréciation de la Commune, l'Agglomération l'exercera dans les limites définies par la délibération d'instauration de celui-ci. La commune délègue le droit de préemption au bénéfice de l'agglomération compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et permet de la doter d'un outil d'action foncière nécessaire à la mise en œuvre d'un programme d'actions économiques.

Le droit de préemption concerne aussi bien le foncier que le bâti.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 213-3 du code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17.09.2013 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU ;

**CONSIDERANT** que l'agglomération CAPATLANTIQUE LA BAULE GUERANDE AGGLO est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;

**CONSIDERANT** que le droit de préemption constitue un outil d'action en foncière en faveur de la mise en oeuvre d'un programme d'actions économiques ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **DELEGUE** l'exercice du droit de préemption urbain à l'agglomération sur le périmètre du parc d'activités **CRELIN de ST LYPHARD** sur le périmètre considéré ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui   
 sans objet

## UTILISATION ET ATTRIBUTION VEHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION – ANNEE 2025

### ***Rapporteur : Claude BODET***

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de prendre **une délibération annuelle** pour régler l'utilisation de véhicule de service et de fonction.

**CONSIDERANT** le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoient que les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et leur attribution doivent être délibérées. **Cette délibération doit être annuelle ;**

**CONSIDERANT** les définitions et précisions apportées par circulaire, instruction fiscale et jurisprudence des Chambres Régionales des Comptes (1) et par la Loi du 11 octobre 2013, il est nécessaire de confirmer et réactualiser ladite délibération et ce, conformément à l'article L.2123-18-1-1 selon lequel : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

(1) Notamment :

CRC d'Ile-de-France, rapport d'observations définitives sur la gestion (RODG) de la commune de Mantes-la-Ville, 23 février 2010, n° 2090701 ;

CRC d'Ile-de-France, RODG de la commune de Mantes-la-Jolie, 7 décembre 2010, n° 2100405.

CRC de Midi-Pyrénées, RODG de la CC Tarn et Dadou, 24 janv. 2012, n° JO1129001 ;

CRC de Midi-Pyrénées, RODG de la commune de Gaillac, 3 août 2011, n° BO1121401.

CRC d'Ile-de-France, RODG de la commune de Mantes-la-Ville et RODG de la commune de Mantes-la-Jolie Circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007

**CONSIDERANT** qu'ainsi, les employeurs publics territoriaux doivent dorénavant délibérer sur l'ensemble des avantages en nature, soit pour rendre l'usage privatif négligeable, soit pour fixer des limites strictes d'utilisation à titre privé. Les délibérations doivent indiquer les personnes bénéficiaires des dits avantages.

A Saint - Lyphard, seul le poste de DGS peut prétendre à un véhicule de fonction. A l'heure actuelle, il n'est pas attribué de véhicule de fonction à la DGS.

Les véhicules de service sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail. Ils ont pour objet une utilisation professionnelle. Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail. L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, n'est pas autorisé.

La commune possède une flotte automobile de 16 véhicules :

	Nom des véhicules
1	Caterpillar 432 service voirie
2	Massey Ferguson Voirie
3	Citroën Berlingo (DD-094-ME) Multi service
4	Citroën Jumper tôlé (DJ-188-VE) Bâtiment
5	Citroën Némio (CM-134-KT)
6	Gianni Ferrari (EM-107-FJ) tondeuse espace vert
7	Iveco Daily benne (AB-750-HV) service voirie

	Nom des véhicules
8	John Deere Tracteur (235 BVZ 44) espace verts
9	Mercédès 1823 PL (711-BYH-44) espace verts
10	Renault Zoé (EB-140-RQ) multi service
11	Clio (FZ-424-NL) multi service
12	Renault Traffic Espace verts (FE-450-EV)
13	Dacia Police Municipale (FX-515-AE)
14	Clio (FM-462-MP) multi service
15	Nissan NT 400 benne (DG-557-NJ) espaces verts
16	Toyota Proace city (GJ-768-AM)

1 véhicule de service est réservé exclusivement à l'usage du policier municipal :

14 | Dacia Police Municipale (FX-515-AE)

4 véhicules de service sont réservés pour aller en formation ou sur des réunions dans des communes extérieures pour les agents titulaires d'un permis B :

3 | Citroën Berlingo (DD-094-ME) Multi service

11 | Renault Zoé (EB-140-RQ) multi service

12 | Clio (FZ-424-NL) multi service

15 | Clio (FM-462-MP) multi service

Tous les autres véhicules sont des véhicules de service dédiés aux agents des services techniques dont les permis adéquats et les formations adaptées sont exigés.

Les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service sont les suivants :

- **liste des métiers ST :**

DST, Responsable du CTM, Secrétaire du CTM, agents du service bâtiment, agents du service voirie, agents du service espaces verts

- **liste métiers culture**

Chef de projet culturel et régisseur spectacle

**- liste métiers agent intervenant sur plusieurs sites**

Agent de restauration, agents d'entretien polyvalent, animateur ALSH, APS et restaurant scolaire

Tous les agents partant en formation ou en déplacement professionnel dans le cadre de leur ordre de mission peuvent utiliser un véhicule de service.

Après en avoir débattu et délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **DECIDE** de fixer les conditions d'attribution des véhicules de service et de fonction et les attributions telles que proposées par le Maire ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui   
sans objet

## MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

**Rapporteur : Claude BODET**

Monsieur le Maire informe que suite à une mutation de l'adjointe de la Responsable CLSH APS, une nouvelle directrice adjointe a été recrutée, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet pour accueillir le nouvel agent nommé en date du 01/06/2025 et donc de supprimer en date du 01/06/2025, le poste d'adjoint animation 24.14 heures par semaine occupé par l'agent qui évolue sur le poste de direction adjointe.

Monsieur le Maire informe que le Directeur des Services Techniques après un arrêt de presque une année, va reprendre progressivement ses fonctions. Dans ces conditions, il est nécessaire de maintenir en poste son remplaçant actuellement en CDD jusque fin 2025, afin d'assurer une continuité de service.

**CONSIDERANT** le toilettage régulier du tableau des effectifs et du tableau des emplois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

**VU** le tableau des effectifs ;

VU le tableau des emplois ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **VALIDE** les modifications apportées au tableau des effectifs et des emplois ;
- **ADOpte** les tableaux des emplois et des effectifs joints mis à jour en annexe ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois sont ou seront inscrits au budget, chapitre 012 de l'exercice 2025 selon leur nature et leur date d'effet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces modifications.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- oui       PJ01 Tableau de mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal  
 PJ02 Tableau de mise à jour du tableau des emplois

**INFORMATIONS DIVERSES :**

*Prochain Conseil municipal le 24 JUIN 2025*

Levée de la séance à 21h10  
 Le secrétaire de séance  
 Bernard MORANTON



Le Maire  
 Claude BODET



